



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement**
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2020-391
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.123-1, L.123-19-1, L.125-6 du titre II relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L.556-2 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R.125-44, R.512-80 et R.556-3 du Code de l'environnement et R.441-8-3 du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles D.123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R.125-23 à R.125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R.125-41 à R.125-47 de la section relative aux SIS, R.556-2, R.556-3 et R.556-5 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;

VU les articles R.151-51, R.151-53, R.153-18, R.161-8 et R.163-8 du Code de l'urbanisme relatifs au contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

VU les articles R.410-15-1, R.431-16, R.442-8-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-2018-524 du 5 novembre 2018 établissant les projets de création de SIS dans le département de l'Yonne ;

VU la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 5 novembre 2018 au 5 mai 2019 ;

VU les avis formulés par les représentants des collectivités consultées ;

VU l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;

VU la participation du public à l'élaboration des SIS, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;

VU les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;

VU le rapport du 6 novembre 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

CONSIDÉRANT que conformément à ce que prévoit l'article R.125-44 du Code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de six mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent ;

CONSIDÉRANT que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité comme en atteste le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités ainsi que la participation du public, compte tenu des informations à la disposition des services de l'État ;

CONSIDÉRANT que l'article R.125-44 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L.120-1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L.123-19-1 vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et par là que ledit article L.123-19-1 vient en complément de l'article L.120-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions dudit article L.123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L.123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des SIS ;

CONSIDÉRANT que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que les dispositions de l'article L.125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que certains retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires ;

CONSIDÉRANT que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires, informés par courrier, ont tous bénéficié a minima, comme le prévoit l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS);

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et dans celui de la participation du public, les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de l'Yonne, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
89SIS05402	Auxerre	Groupe scolaire privé Saint-Joseph
89SIS05405	Villeneuve-sur-Yonne	Groupe scolaire privé Saint-Louis Notre Dame
89SIS05406	Sens	Aide sociale à l'enfance – Résidence jeunes
89SIS05408	Sens	Ecole primaire publique Charles Michels
89SIS07600	Saint-Denis-lès-Sens	Lycée professionnel rural privé Sainte Colombe
89SIS07603	Auxerre	Groupe scolaire Sainte-Marie
89SIS05445	Sens	Société GRAINDORGE
89SIS05491	Villeneuve-la-Guyard	Ancienne usine à gaz
89SIS05492	Paron	Ancienne usine à gaz
89SIS05810	Seignelay	SCHIEVER CARBURANT
89SIS06413	Avallon	PNEU LAURENT
89SIS06415	Saint-Florentin	DOCKS PETROLIERS
89SIS06416	Migennes	Compagnie Pétrolière de l'Est
89SIS06417	Monéteau	BP France – Trottier ESCRIBE. Ancien dépôt pétrolier
89SIS06418	Saint-Père	SARL WOLCK
89SIS06443	Sens	ESSO SAF (Ancien dépôt SOCOMY VACUUM)
89SIS07949	Saint-Clément	Ancienne ballastière et ancienne décharge

ARTICLE 2 – Publication

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1^{er} sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Information des acquéreurs et des locataires

Conformément aux articles L.125-7 et L.125-5 et sans préjudice de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L.126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L.126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L.125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de l'Yonne.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne :
 - Service Aménagement et Appui aux Territoires / Unité Planification et Appui aux Territoires ;
 - Service Forêt, Risques, Eau et Nature ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale Nièvre/Yonne ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Dijon.

Auxerre, le

- 6 NOV. 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral listant les projets de secteurs d'information sur les sols du département



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SAPP-2018-524 89-2018-11-05-001
du **05 NOV. 2018**

**établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, prévoyant notamment que « l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et lieux d'accueil des populations sensibles seront achevés en 2010, afin d'identifier les actions prioritaires. » ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'action 19 « Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants » (constituant une mesure de déclinaison de l'article 43 de la loi n° 2009-967) du plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2) et plus particulièrement la sous-action « Identifier d'ici 2013 les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, évaluer le risque et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des plans de gestion » ;

CONSIDÉRANT qu'en Bourgogne-Franche-Comté, le croisement de l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée avec celui des lieux d'accueil des populations sensibles a abouti à l'identification de 49 établissements ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés ont permis de classer ces établissements de Bourgogne-Franche-Comté en trois catégories : 27 en catégorie A « les sols de l'établissement ne posent pas de problème », 19 en catégorie B « les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés » et 3 en catégorie C « les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesures sanitaires » ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés pour les 22 établissements de catégories B et C mettent donc en évidence l'existence d'une pollution des sols au droit de leur emprise ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les parcelles d'emprise de ces établissements répondent aux critères de nécessité de classement en secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le classement en SIS des parcelles d'emprise de ces 22 établissements vient en complément de ce qui a été mis en œuvre au titre de l'article 43 de la loi n° 2009-967 et de l'action 19 du PNSE 2 en apportant des dispositions de nature à sécuriser ce qui a déjà été mis en œuvre ; notamment, la mémoire des pollutions est conservée de façon pérenne et les éventuels projets d'aménagement ou de construction à venir seront encadrés pour tenir compte, a minima, des pollutions qui avaient été mises en évidence ;

CONSIDÉRANT, s'agissant d'établissements scolaires, que lorsque plusieurs établissements ont des parcelles mitoyennes et font partie d'un même groupe scolaire, il convient de désigner l'ensemble par un unique SIS ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de SIS qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permet une information complète des collectivités sur le dispositif de SIS ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour établir la liste des SIS est fixée au 1er janvier 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er :

Les établissements sensibles de catégories B et C, au sens de l'action 19 du PNSE 2, constituent des projets de secteurs d'informations sur les sols. L'ensemble de ces projets de SIS sur le territoire du département de l'Yonne est annexé au présent arrêté (tableau 1).

Article 2 :

L'ensemble des autres projets de SIS établis par les services de l'État sur le territoire du département de l'Yonne est annexé au présent arrêté (tableau 2).

Article 3 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS les concernant.

Article 4 :

Les collectivités consultées disposent d'un délai de six mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments. À l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

Article 5 :

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

La Secrétaire générale et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne :
 - Service Aménagement et Appui aux Territoires ;
 - Service Forêt, Risques, Eau et Nature ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale Nièvre/Yonne ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'Académie de Dijon.

Auxerre, le - 5 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Annexes : liste des projets de secteurs d'information sur les sols dans le département de l'Yonne

→ Annexe n° 1 : projets de secteurs d'information sur les sols correspondant à des établissements sensibles

N°	Code	Nom	Commune	Catégorie
1	89SIS05402	Groupe scolaire privé Saint Joseph	Auxerre	B
2	89SIS05405	Groupe scolaire privé Saint-Louis Notre Dame	Villeneuve-sur-Yonne	C
3	89SIS05406	Aide sociale à l'enfance - Résidence jeunes	Sens	B
4	89SIS05408	Ecole primaire publique Charles Michels	Sens	B
5	89SIS07600	Lycée professionnel rural privé Sainte Colombe	Saint-Denis-lès-Sens	B
6	89SIS07603	Groupe scolaire Sainte-Marie	Auxerre	B

→ Annexe n° 2 : autres projets de secteurs d'information sur les sols

N°	Code	Nom	Commune
1	89SIS05445	Société GRAINDORGE	Sens
2	89SIS05491	Ancienne usine à gaz	Villeneuve-la-Guyard
3	89SIS05492	Ancienne usine à gaz	Paron
4	89SIS05810	SCHIEVER CARBURANT	Seignelay
5	89SIS06413	PNEU LAURENT	Avallon
6	89SIS06415	DOCKS PETROLIERS	Saint-Florentin
7	89SIS06416	Compagnie Pétrolière de l'Est	Migennes
8	89SIS06417	BP France- Trottier ESCRIBE. Ancien dépôt pétrolier	Monéteau
9	89SIS06418	SARL WOLCK	Saint-Père
10	89SIS06443	ESSO SAF (Ancien dépôt SOCOMY VACUUM)	Sens
11	89SIS07949	Ancienne ballastière et ancienne décharge	Saint-Clément

ANNEXE 2

Liste des communes et des EPCI dont les maires ou les présidents ont été consultés

	Type collectivité	Nom collectivité	SIS dans l'emprise de la collectivité	Nb SIS
1	Commune	Auxerre	89SIS05402 et 89SIS07603	2
2	Commune	Avallon	89SIS06413	1
3	Commune	Migennes	89SIS06416	1
4	Commune	Monéteau	89SIS06417	1
5	Commune	Paron	89SIS05492	1
6	Commune	Saint-Clément	89SIS07949	1
7	Commune	Saint-Denis-lès-Sens	89SIS07600	1
8	Commune	Saint-Florentin	89SIS06415	1
9	Commune	Saint-Père	89SIS06418	1
10	Commune	Seignelay	89SIS05810	1
11	Commune	Sens	89SIS05406, 89SIS05408, 89SIS05445 et 89SIS06443	4
12	Commune	Villeneuve-la-Guyard	89SIS05491	1
13	Commune	Villeneuve-sur-Yonne	89SIS05405	1
14	EPCI	CA de l'Auxerrois	89SIS05402, 89SIS06417 et 89SIS07603	3
15	EPCI	CA du Grand Sénonais	89SIS05405, 89SIS05406, 89SIS05408, 89SIS05445, 89SIS05492, 89SIS06443, 89SIS07600 et 89SIS07949	8
16	EPCI	CC Avallon-Vézelay-Morvan	89SIS06413 et 89SIS06418	2
17	EPCI	CC Yonne Nord	89SIS05491	1

ANNEXE 3

Exemple de courrier envoyé aux maires des communes et aux présidents des EPCI consultés

<Civilité_Maire_ou_Président_EPCI>,

L'article L. 125-6 du Code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, stipule que :

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols [SIS] qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. »

Mes services ont, sur la base de l'ensemble des informations à leur disposition, défini une liste de projets de SIS. Cette liste (qui comprend, pour votre information, 123 sites pour l'ensemble de la région) est arrêtée, **en tant que projet**, publiée et accessible sur le site de la préfecture (<Arborescence_du_site_internet_de_la_préfecture>).

L'article R. 125-44 du Code de l'environnement prévoit une consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, durant une période de 6 mois, sur la base des dossiers de projets de SIS élaborés par l'État. Ce délai de consultation débute à la date du présent courrier.

Vous constaterez que les projets de secteurs d'informations sur les sols sont le fruit de deux démarches différentes. On distinguera :

- ceux correspondant à des établissements accueillant des enfants, ayant fait l'objet de l'action nationale 19 du deuxième Plan national santé environnement 2009-2013 et dont il a été établi qu'ils étaient impactés par des pollutions imputables à d'anciens sites industriels, d'activité ou de service géoréférencés sur leur emprise ou à proximité. Pour ces établissements (49 en Bourgogne-Franche-Comté), des recherches documentaires et historiques et, le cas échéant des diagnostics pouvant porter sur les gaz du sol, l'air intérieur ou l'eau du robinet ont été réalisés. Ils ont conduit à distinguer trois situations : absence de pollution (catégorie A), pollution compatible avec les usages constatés (catégorie B) et pollution incompatible avec les usages constatés (catégorie C). Dans ce dernier cas, des mesures destinées à maîtriser le risque sanitaire ont été définies à destination des chefs d'établissements ou des maîtres d'ouvrage, leur déploiement relevant de leur responsabilité. Les établissements de catégories B et C ont été automatiquement intégrés dans la liste des projets de secteurs d'information sur les sols.
- ceux désignés par le nom de la société ou de l'installation dont les activités sont à l'origine (au moins en partie) des pollutions qui justifient le classement, dont la plupart sont issus de la base de données BASOL.

Les documents soumis à consultation sont les dossiers des projets de SIS situés sur votre territoire :

- ceux issus de la démarche « ETS » sont identifiés par les codes suivants :

<Codes_SIS_ETS>

- les autres, par :

<Codes_SIS_non_ETS>

Chacun de ces dossiers est annexé au présent courrier, et comporte les informations demandées dans l'article R. 125-44 du Code de l'environnement.

Un retour de votre part est tout particulièrement attendu dans les cas de figure suivants :

- un site est présent dans la liste alors qu'en fonction des informations à votre disposition, la pollution a été traitée ;
- les informations à votre disposition vous conduisent à considérer que l'emprise géographique proposée dans le projet de dossier n'est potentiellement pas correcte¹ ;
- vous avez connaissance d'un site pollué², que vous ne trouvez pas dans la liste.

J'attire votre attention sur le fait que vos éventuelles propositions de modification d'un projet de SIS doivent être précises, notamment géographiquement, et fondées sur des éléments factuels.

Un silence de votre part dans le délai imparti (6 mois à compter du présent courrier) vaudra accord sur le projet. Dans un souci d'efficacité collective, je vous invite néanmoins à transmettre vos demandes de modification sur un projet de SIS donné ou, le cas échéant, vos propositions d'ajout d'un nouveau SIS, dès que vous le pouvez, sans attendre nécessairement la fin de la période de consultation, en privilégiant la voie électronique (sis.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr).

Je vous précise par ailleurs qu'une information des propriétaires des parcelles cadastrales concernées, prévue par le R. 125-44, sera réalisée par courrier, pendant la période de consultation des collectivités.

Au titre du même article, une participation du public, d'une durée de 2 mois, sera organisée selon les dispositions prévues par les articles L. 120-1 et L-123-19-1 du Code de l'environnement. Les propriétaires, et le public en général, disposeront ainsi d'un espace d'expression sur internet où les observations et les demandes éventuelles de modifications formulées seront conservées, feront l'objet d'un mémoire et, si cela est pertinent, se traduiront par des révisions dans les projets de SIS.

Afin que vous puissiez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du contenu de cet espace, quand débutera la participation du public, un lien sera ajouté, accessible via le site de la préfecture, dans la page consacrée à votre consultation sur les projets de SIS (<Arborescence_du_site_internet_de_la_préfecture>).

1 l'emprise proposée par mes services correspond nécessairement (exigence du portail Georisques) à des parcelles cadastrales entières. Si une parcelle de grande taille est touchée sur une petite partie par la pollution, le périmètre du SIS doit concerner l'intégralité de la parcelle.

2 la pollution doit être avérée, là où les parcelles concernées ne doivent pas être l'assiette d'une ICPE en exploitation et le site ne doit pas avoir fait l'objet de servitudes d'utilité publiques (SUP). Dans le même ordre d'idée, dans une première approche, les anciennes « décharges communales » n'apparaissent pas dans la liste dans la mesure où l'outil « SIS » apparaît a priori moins bien adapté que l'outil « SUP » (quand bien même elles n'auraient pas encore été instituées). Je vous invite donc dans vos retours à ne pas proposer de site ayant accueilli une ancienne installation de stockage d'ordures ménagères.

La liste définitive des SIS ne sera arrêtée qu'à l'issue de l'ensemble de ces consultations ; elle sera ensuite « vivante », et soumise à des mises à jour périodiques.

Vous trouverez également, joint au présent courrier, une plaquette d'information réalisée par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui présente l'ensemble du dispositif, dont les conséquences découlant du classement d'un site en SIS, notamment en termes de responsabilité.

Je vous prie d'agréer, <Civilité_Maire_ou_Président_EPCI>, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le préfet,

ANNEXE 4

Tableau dressant le bilan des observations formulées par les représentants des collectivités et des réponses apportées par les services de l'État

Code SIS	Nom du SIS ou du site	Commune/ EPCI	Nature de l'observation	Action des services de l'Etat
/	/	Michery / CC Yonne Nord	Information de l'existence de deux anciennes décharges communales pour proposition de classement en SIS	Des précisions seront demandées. Le cas échéant, ses terrains pourront être classés en SIS à l'occasion de la prochaine vague.
89SIS06417	BP France Trottier Escribe Ancien dépôt pétrolier	Monéteau	Courriel pour indiquer l'absence d'observation	Non nécessaire

EPCI : établissement public de coopération intercommunale
 CC : communauté de communes

ANNEXE 5

Exemple de courrier d'information des propriétaires

Madame, Monsieur,

Vous recevez ce courrier pour vous informer de l'évolution prochaine de la situation administrative qui est prévue concernant des terrains pour lesquels, au moins en partie, vous êtes propriétaire foncier.

En effet, selon les données que nous avons pu consulter, vous êtes propriétaire, copropriétaire ou représentant d'une personne morale propriétaire d'un ou plusieurs biens fonciers constitutifs de la ou des parcelles cadastrales suivantes référencées :

<REF_PAR> sur la commune de <NOM_COMMUNE>

Or, ces parcelles cadastrales sont dans l'emprise du projet de secteur d'information sur les sols identifié <Code_SIS>.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont constitués de terrains « où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement » (article L. 125-6 du Code de l'environnement).

Sur la base des informations dont disposent les services de l'État, 17 projets de secteurs d'information sur les sols sont proposés dans le département de l'Yonne et ils font l'objet d'une liste fixée dans l'arrêté préfectoral n° 89-2018-11-05-001 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols, pris le 5 novembre 2018 par le préfet de l'Yonne.

Pour votre information et afin également de s'assurer auprès de vous que tous les critères sont remplis pour le classement de ces terrains, le Code de l'environnement prévoit que les propriétaires des parcelles faisant partie d'un projet de SIS soient informés (articles L. 125-6, R. 125-44 et R. 125-45) et que le public, et par là les propriétaires, puisse participer à la démarche d'élaboration des SIS (articles R. 125-44 et R. 125-45).

L'objet du présent courrier est donc de vous informer :

- **qu'un classement en SIS est projeté sur une emprise comprenant des terrains ou des bâtiments pour lesquels vous êtes propriétaire (ou copropriétaire ou représentant d'une personne morale propriétaire) ;**
- **que, si vous le souhaitez, vous pouvez formuler toute observation concernant ce projet de classement en SIS dans le cadre d'une procédure de participation du public.**

Les modalités de participation sont précisées dans l'encadré ci-dessous.

Modalités pratiques pour faire part de vos observations :

La participation du public est ouverte pour une durée de deux mois, du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 inclus.

Elle se déroule par voie électronique et est accessible en allant sur la page dédiée du site internet de la préfecture de l'Yonne, par le chemin suivant :

[<Arborescence du site internet de la préfecture>](#)

Elle prend la forme d'un questionnaire dans lequel il vous est demandé :

- d'indiquer vos nom / prénom(s) (facultatif)
- d'indiquer votre commune de résidence (obligatoire)
- d'indiquer la référence du SIS objet des observations (obligatoire) ;
- de préciser si vous participez en tant que propriétaire destinataire d'un courrier. C'est votre cas, donc répondez par « oui ».
- d'indiquer un changement récent dans le parcellaire, en vous demandant, si c'est le cas, de préciser quelles parcelles ne sont plus valables et par quelles parcelles elles ont été remplacées ;
- de préciser, si vous n'êtes plus propriétaire de tout ou partie des parcelles pour lesquelles le courrier vous a été envoyé, les coordonnées du ou des nouveaux propriétaires ;
- de faire part des informations dont vous disposez sur les pollutions des sols, qui pourraient conduire à modifier l'emprise du SIS (ajout ou suppression d'une ou de plusieurs parcelles).

Par exemple, si pour une parcelle dans son entier, vous êtes en mesure de prouver qu'après traitement des terres polluées (par exemple par excavation et évacuation hors site) il ne subsiste aucune pollution résiduelle dans les sols, alors cette parcelle est de nature à être enlevée de l'emprise du SIS. Attention, pour que ces informations soient prises en compte il faut que cela soit justifié. Pour cela le questionnaire prévoit que vous puissiez télécharger tout document qui permettra d'étayer les informations que vous apportez.

À la fin de la période de participation du public, les observations formulées feront l'objet d'un traitement rigoureux par les services de l'État. Pour en rendre compte, un mémoire sera rédigé et rendu accessible sur le site internet de la préfecture : il fera l'inventaire de l'ensemble des observations et il indiquera pour chacune comment elles seront prises en compte dans les secteurs d'informations sur les sols qui seront actés par arrêté préfectoral.

Pour contribuer à votre parfaite information deux documents sont annexés au courrier :

- la plaquette de présentation des secteurs d'information sur les sols publiée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) ;
- la description du projet de SIS objet du présent courrier.

En complément, via le lien ci-après, vous avez la possibilité de visionner un film produit par le MTES, présentant le dispositif : www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformatons-des-sols-sis.

Pour résumer, le classement d'un terrain ou d'un bâtiment en SIS aura pour conséquences notables :

- l'amélioration de l'information du public : les SIS seront accessibles à tous sur le site internet Georisques, ils seront annexés aux documents de planification en urbanisme (PLU, PLUI, cartes communales). Par ailleurs, les vendeurs et les bailleurs seront tenus d'informer les acquéreurs et les locataires du classement en SIS des biens concernés.
- l'encadrement des projets d'aménagement ou de construction pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers : l'article L. 556-2 du Code l'environnement, pour les projets dans l'emprise d'un SIS qui nécessitent une demande de permis, prévoit que son porteur fasse attester, par un bureau d'étude certifié selon la norme NF X31-620 ou équivalent, qu'ils n'entraînent pas de risques sanitaires, compte tenu de la pollution du sol.

L'arrêté préfectoral final actant le classement des SIS du département de l'Yonne, sera pris après la fin de la période de participation du public, d'ici la fin du premier semestre 2020.

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques,

ANNEXE 6

Bilan des courriers d'information des propriétaires non arrivés à destination

Les courriers d'informations ont été envoyés aux propriétaires, copropriétaires des parcelles des projets de SIS en utilisant les services de la société Maileva qui commercialise des prestations d'impression, de mise sous pli, d'affranchissement et de remise à La Poste desdits plis.

Pour avoir connaissance des courriers non arrivés à leurs destinataires, dits plis non distribuables (PND), il a été fait appel à une prestation Maileva qui permet d'avoir la connaissance par courriel de ces PND. Les services de l'État ont eu connaissance des PND par 4 courriels envoyés les 24 février, 30 mars, 20 avril et 18 mai 2020, soit après la fin de la période de participation du public.

Dans le département de l'Yonne, 17 projets de SIS ont été élaborés, correspondant à 67 parcelles. 35 courriers ont été envoyés pour informer les propriétaires ou copropriétaires de biens immobiliers attachés à ces parcelles (terrains, immeubles, etc.).

Un de ces courriers n'est pas arrivé à son destinataire. Il correspond à un doublon : le propriétaire concerné a par ailleurs été informé, via un autre envoi à une autre adresse.

Le bilan des propriétaires qui, à notre connaissance, n'ont effectivement pas été destinataires d'un courrier d'information, est dressé dans le tableau ci-dessous :

Code SIS	Propriétaires informés	Nb_propriétaires non informés	Nb parcelles sans propriétaire informé
89SIS05402	Tous		
89SIS05405	Tous		
89SIS05406	Tous		
89SIS05408	Tous		
89SIS05445	Tous		
89SIS05491	Tous		
89SIS05492	Tous		
89SIS05810	Tous		
89SIS06413	Tous		
89SIS06415	Tous		
89SIS06416	Tous		
89SIS06417	Tous		
89SIS06418	Tous		
89SIS06443	Tous		
89SIS07600	Tous		
89SIS07603	Tous		
89SIS07949	Tous		

Les retours de Maileva indiquent les courriers de tous les propriétaires ou copropriétaires informés sont arrivés à destination.

ANNEXE 7

Contenu du questionnaire support de la participation électronique du public

Contenu du questionnaire de participation électronique du public (Limesurvey)

1.1- Nom (facultatif)

1.2- Prénom (facultatif)

2.1- Coordonnées de votre commune de résidence (Code postal)

2.2- Coordonnées de votre commune de résidence (Commune)

2.3- Coordonnées de votre commune de résidence (Pays)

3- Veuillez choisir le code du projet de SIS pour lequel vous souhaitez faire des observations [*Menu déroulant*]

4- Avez-vous été destinataire d'un courrier vous identifiant comme propriétaire d'un terrain ou d'un bien immobilier situé dans l'emprise du SIS ?

4.1- Merci d'indiquer vos coordonnées telles qu'elles apparaissent dans le courrier d'information [*4-oui*]

4.2- Êtes-vous toujours propriétaire sur l'ensemble des parcelles identifiées dans le courrier ?

4.2.1- Merci d'indiquer précisément la ou les parcelles concernées et les coordonnées du nouveau ou des nouveaux propriétaires. [*4.2-non*]

4.3- Selon vous, les références de certaines parcelles cadastrales doivent-elles être mises à jour ?

4.3.1- Merci d'indiquer les références des anciennes parcelles cadastrales et les références des parcelles cadastrales qui les remplacent (exemple de référence de parcelle cadastrale : AD 0154). [*4.3-oui*]

5- Concernant les pollutions des sols mentionnées dans le descriptif du projet de SIS, avez-vous des informations (études, etc.) à apporter de nature à modifier le projet de SIS (ajout ou suppression de terrains, autres pollutions, etc.) ?

5.1- Merci de détailler en quelques lignes ces informations [*5-oui*]

5.2- Merci de joindre tout document justifiant vos observations - taille maximale autorisée 1 Mo par fichier

Types de fichiers autorisés : png, gif, docx, xls, odt, ods, jpg, pdf

Si aucun document n'est joint, vos observations ne seront pas prises en compte.

Si vous n'arrivez pas à joindre un fichier, merci de l'indiquer dans les commentaires à ajouter en précisant votre adresse mél. [*5-oui*]

6- Avez-vous d'autres commentaires à ajouter ?

ANNEXE 8

Bilan de la participation du public

Code SIS	Nom du SIS	Commune	Nature de l'observation	Propriétaire	Action des services de l'Etat
89SIS05445	GRAINDORGE	SENS	Changement de propriétaires	Oui	Envoi d'un courrier au nouveau propriétaire